

RAPPORT AU CONSEIL

No. 533

REGLEMENT 3623

Modifiant le règlement VQZ-1 "Sur le zonage et l'urbanisme dans les secteurs Haute-Ville, Basse-Ville et Limoilou".

ATTENDU les pouvoirs accordés à la Ville de Québec par le chapitre 95 des lois du Québec de 1929 et ses modifications et plus particulièrement par les paragraphes 42° et suivants de l'article 336 dudit chapitre;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement VQZ-1 pour y supprimer une disposition permettant d'excéder la superficie totale prescrite pour les garages privés et les hangars lorsqu'une superficie additionnelle d'aire d'agrément est aménagée ailleurs qu'au niveau du sol ;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 1 de ce règlement qui a pour objet d'abroger le paragraphe 4° de l'article 91 du règlement VQZ-1;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier les normes d'implantation et d'aménagement des piscines pour supprimer la distance minimale de dégagement des bâtiments accessoires qui est actuellement fixée à un mètre et pour réduire la profondeur minimale requise pour l'installation d'un tremplin dans une piscine résidentielle;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 2 de ce règlement qui a pour objet de modifier l'article 94 du règlement en y modifiant le paragraphe 1 et en y remplaçant le paragraphe 4;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Saint-Jean Baptiste, d'augmenter de 1.50 à 2.00 le rapport plancher-terrain autorisé dans une partie de la zone 332-H-63.09 située du côté nord de la rue Lockwell à l'ouest de la rue Claire Fontaine;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 3 de ce règlement qui a pour objet de créer un nouveau code de spécifications 63.70 et de créer la nouvelle zone 353-H-63.70 à même la zone 332-H-63.09;

ATTENDU qu'il y a lieu de permettre l'exhaussement des bâtiments d'une hauteur inférieure aux bâtiments immédiatement adjacents en autorisant, si nécessaire, une augmentation de 50% du rapport plancher-terrain autorisé ainsi qu'un agrandissement de 50% de la superficie d'un usage dérogatoire;

ATTENDU qu'il y a également lieu de permettre l'agrandissement d'un bâtiment au rez-de-chaussée dans la cour arrière si celui-ci est borné par deux bâtiments occupant une plus grande superficie de leur cour arrière et ce malgré le rapport plancher-terrain maximum prescrit et les règles régissant l'agrandissement des usages dérogatoires;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 4 de ce règlement qui a pour objet de modifier l'article 81 du règlement VQZ-1;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Vieux-Limoilou, de créer une zone commerciale de part et d'autre de la 3^e Avenue entre la 12^e et la 13^e Rue tout en y interdisant la transformation des bâtiments ou des parties de bâtiments utilisés à des fins résidentielles;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 5 de ce règlement qui a pour objet de créer un nouveau code de spécifications 95.11 et une nouvelle zone 980-M-95.11 à même les zones 924-H-63.12 et 934-H-63.12;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans la quartier Vieux-Québec Basse Ville, de permettre l'implantation de commerces appartenant au groupe Commerce III - Hôtellerie et au groupe Commerce V - Restauration et divertissement, au sous-sol, au rez-de-chaussée et au premier étage seulement en ce qui concerne les usages de ce dernier groupe, dans une partie de la zone 830-M-89.23 située du côté est de la rue Saint-Pierre, entre la rue Saint-André et la rue Saint-Jacques;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 6 de ce règlement qui a pour objet de modifier l'article 38 du règlement, de créer un nouveau code de spécifications 89.33 et de l'appliquer dans ladite zone 830-M-89.23;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Montcalm, dans une partie de la zone 215-H-63.19 située à l'ouest et au sud de la partie commerciale de l'avenue Cartier, de permettre le remplacement d'un usage dérogatoire par un autre usage dérogatoire ayant un degré d'incidence contraignante identique ou inférieur à l'ancien;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 7 de ce règlement qui a pour objet de créer un nouveau code de spécifications 63.71 et une nouvelle zone 254-H-63.71 à même la zone 215-H-63.19;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Saint-Sauveur, d'autoriser l'implantation de services administratifs dans la zone 504-PR-29.17 située du côté sud-ouest de l'intersection de la rue Des Commissaires Ouest et du Boulevard Langelier;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 8 de ce règlement qui a pour objet d'ajouter une nouvelle note 68 au cahier des spécifications, de créer un nouveau code de spécifications 29.26 et de l'appliquer dans ladite zone 504-PR-29.17;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Vieux-Limoilou, de créer une zone mixte permettant l'implantation d'usages résidentiels et commerciaux du côté sud-ouest de l'intersection de la 8^e Avenue et de la 5^e Rue;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 9 de ce règlement qui a pour objet de créer un nouveau code de spécifications 96.02 et une nouvelle zone 979-CH-96.02 à même la zone 953-H-63.30;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Saint-Jean Baptiste, d'augmenter de 1.50 à 1.75 le rapport plancher-terrain applicable dans une partie de la zone 329-H-63.09 située du côté nord de la rue Lockwell entre l'avenue de Salaberry et l'avenue Turnbull;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 10 de ce règlement qui a pour objet de créer un nouveau code de spécifications 63.64 et une nouvelle zone 354-H-63.64 à même la zone 329-H-63.09;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Montcalm, de permettre l'expansion des usages dérogatoires à l'extérieur des bâtiments dans la zone 252-M-89.34 située au nord-ouest de l'intersection de l'avenue Cartier et du boulevard Saint-Cyrille de façon à compléter la modification du zonage applicable à cet endroit introduite par le règlement 3483 au mois de juillet 1989;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 11 de ce règlement qui a pour objet de modifier l'annexe C en regard de la référence à la zone 252;

Il est ORDONNE et STATUE par règlement du Conseil municipal de la Ville de Québec et ledit Conseil ORDONNE et STATUE comme suit, savoir:

1. Le paragraphe 4^o de l'article 91 du règlement VQZ-1 "Sur le zonage et l'urbanisme dans les secteurs Haute-Ville, Basse-Ville et Limoilou" est abrogé.

2. L'article 94 de ce règlement est modifié de la façon suivante:

a) en retranchant, à la fin du paragraphe 1, les mots "ou construction accessoire";

b) en remplaçant le paragraphe 4 par le suivant:

"4. Une piscine peut être munie d'un tremplin pourvu qu'il soit situé à une hauteur maximale de 1 mètre de la surface de l'eau et que la profondeur de la piscine atteigne au moins 3 mètres à l'endroit où est situé le tremplin. Pour une piscine résidentielle, cette profondeur est de 2,30 mètres si le tremplin est situé à moins de 0,50 mètre de la surface de l'eau."

3. Ce règlement est modifié de la façon suivante:

a) en créant le nouveau code de spécifications 63.70 tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 63.70 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;

b) en créant une nouvelle zone 353-H-63.70 à même la zone 332-H-63.09 qui est réduite d'autant tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 88094-03-07 en date du 12 décembre 1990 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;

c) en insérant à l'annexe C concernant les usages dérogatoires une référence à la zone 353 pour indiquer que les articles 176, 178, 179, 187 et 188 s'appliquent dans cette zone.

4. L'article 81 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants:

"Un bâtiment qui, au moment de l'entrée en vigueur du règlement 2474 à cet endroit, était d'une hauteur inférieure à celle des bâtiments adjacents peut être agrandi par l'addition du nombre d'étages requis pour atteindre la hauteur du bâtiment adjacent le moins élevé sur un côté même si le bâtiment est dérogatoire quant à son implantation ou son occupation. Cet agrandissement peut se réaliser malgré le rapport plancher-terrain maximum applicable. Malgré les dispositions de l'annexe C, un usage dérogatoire peut ainsi être agrandi jusqu'à concurrence de 50%. Tout agrandissement doit respecter les normes d'implantations prescrites si l'indice d'occupation du sol du bâtiment est inférieur à celui prescrit.

Un bâtiment dont le rapport plancher-terrain dépasse le maximum prescrit et dont le rez-de-chaussée, au moment de l'entrée en vigueur du règlement 2474 à cet endroit, occupait seulement une partie de la cour arrière mais se trouve borné par deux bâtiments adjacents occupant chacun une plus grande partie de leur cour arrière, peut être agrandi au niveau du rez-de-chaussée jusqu'à la ligne arrière moyenne des deux bâtiments adjacents. Cet agrandis-

sement peut se réaliser malgré le rapport plancher-terrain maximum applicable. Malgré les dispositions de l'annexe C, un usage dérogatoire peut ainsi être agrandi jusqu'à concurrence de 50%."

5. Ce règlement est modifié de la façon suivante:

a) en créant le nouveau code de spécifications 95.11 tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 95.11 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;

b) en créant une nouvelle zone 980-M-95.11 à même les zones 924-H-63.12 et 934-H-63.12 qui sont réduites d'autant tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 88094-09.1 en date du 12 décembre 1990 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;

c) en insérant à l'annexe C concernant les usages dérogatoires une référence à la zone 980 pour indiquer que les articles 176, 178, 179, 187 et 188 s'appliquent dans cette zone.

6. Ce règlement est modifié de la façon suivante:

a) en créant le nouveau code de spécifications 89.33 tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 89.33 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;

b) en créant une nouvelle zone 853-M-89.33 à même la zone 830-M-89.23 qui est réduite d'autant, tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 88094-04-08 en date du 12 décembre 1990 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;

c) en remplaçant le deuxième alinéa de l'article 38 de ce règlement par le suivant:

"La superficie maximale de plancher autorisée pour l'ensemble des usages du groupe Commerce V qui sont accessoires à un usage du groupe Commerce III est de 75 mètres carrés plus 1 mètre carré par chambre au-dessus de la sixième. De plus, ces établissements doivent être aménagés de façon à ce qu'on ne puisse accéder aux usages accessoires de l'extérieur du bâtiment, sauf en ce qui concerne les cafés-terrasses et aucune enseigne ou affiche identifiant ou annonçant ces usages ne peut être placée à l'extérieur du bâtiment.";

d) en insérant à l'annexe C concernant les usages dérogatoires, une référence à la zone 853 indiquant que les articles 176, 177, 178, 179, 186, 187, 188 et 193 ne s'appliquent pas dans cette zone.

7. Ce règlement est modifié de la façon suivante:

a) en créant le nouveau code de spécifications 63.71 tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 63.71 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;

b) en créant une nouvelle zone 254-H-63.71 à même la zone 215-H-63.19 qui est réduite d'autant tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 88094-02 en date du 12 décembre 1990 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;

c) en insérant à l'annexe C concernant les usages dérogatoires une référence à la zone 254 pour indiquer que les articles 187 et 188 s'appliquent dans cette zone.

8. Ce règlement est modifié de la façon suivante:

a) en créant le nouveau code de spécifications 29.26 tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 29.26 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;

b) en appliquant dans la zone 504-PR-29.17 le code de spécifications 29.26 au lieu du code de spécifications 29.17 qui s'y applique actuellement, tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 88094-05 en date du 12 décembre 1990 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;

c) en ajoutant au cahier des spécifications la note suivante:

"68. Les services administratifs mentionnés au paragraphe 1^o de l'article 37 ainsi que l'entreposage mentionné au paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 41. La superficie destinée à l'entreposage ne doit pas excéder 1600 mètres par bâtiment."

9. Ce règlement est modifié de la façon suivante:

a) en créant le nouveau code de spécifications 96.02 tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 96.02 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;

b) en créant une nouvelle zone 979-CH-96.02 à même la zone 953-H-63.30 qui est réduite d'autant tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 88094-09.1 en date du 12 décembre 1990 qui

est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;

c) en insérant à l'annexe C concernant les usages dérogatoires une référence à la zone 979 pour indiquer que les articles 176, 178, 179, 187 et 188 s'appliquent dans cette zone.

10. Ce règlement est modifié de la façon suivante:

a) en créant le nouveau code de spécifications 63.64 tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 63.64 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;

b) en créant une nouvelle zone 354-H-63.64 à même la zone 329-H-63.09 qui est réduite d'autant tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 88094-03-07 en date du 12 décembre 1990 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;

c) en insérant à l'annexe C concernant les usages dérogatoires une référence à la zone 354 pour indiquer que les articles 176, 178, 179, 187 et 188 s'appliquent dans cette zone.

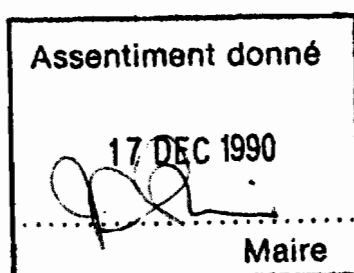
11. Ce règlement est modifié en supprimant, dans l'annexe C, en regard de la référence à la zone 252, le "X" indiquant que l'article 178 s'applique dans cette zone.

12. En considération des articles 1 à 11, le cahier des spécifications joint à ce règlement en annexe B est modifié en y ajoutant les nouvelles pages contenant les nouveaux codes de spécifications 29.26, 63.64, 63.70, 63.71, 89.33, 95.11 et 96.02 qui sont jointes au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

13. En considération des articles 1 à 11, l'annexe A de ce règlement est modifiée en conséquence en y remplaçant les plans du Service de l'urbanisme de la Ville de Québec numéros 88094-02 en date du 5 février 1990, 88094-03-07 et 88094-09.1 en date du 13 juin 1990, 88094-04-08 en date du 10 août 1990 et 88094-05 en date du 21 mars 1990 par les nouveaux plans du service de l'urbanisme numéro 88094-02, 88094-03-07, 88094-04-08, 88094-05, 88094-09.1 en date du 12 décembre 1990 qui sont joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

14. En considération des articles 1 à 11, l'annexe C de ce règlement concernant les usages dérogatoires est remplacée par la nouvelle annexe C qui est jointe au présent règlement en annexe III pour en faire partie intégrante.

15. Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.



QUEBEC, le 12 décembre 1990

BOUTIN, ROY & ASSOCIÉS

Les plans dont il est fait mention à l'annexe A du présent règlement ne sont pas reproduits, pour cause. Les originaux faisant partie intégrante du règlement peuvent être consultés sur demande au Greffe de la Ville.

REGLEMENT 3623

NOTES EXPLICATIVES

Le projet de règlement 3623 a pour but:

1. De modifier le règlement VQZ-1 pour y supprimer une disposition permettant d'excéder la superficie totale prescrite pour les garages privés et les hangars lorsqu'une superficie additionnelle d'aire d'agrément est aménagée ailleurs qu'au niveau du sol ;
2. De modifier les normes d'implantation et d'aménagement des piscines pour supprimer la distance minimale de dégagement des bâtiments accessoires qui est actuellement fixée à 1 mètre et pour réduire la profondeur minimale requise pour l'installation d'un tremplin dans une piscine résidentielle;
3. Dans le quartier Saint-Jean Baptiste, d'augmenter de 1.50 à 2.00 le rapport plancher-terrain autorisé dans une partie de la zone 332-H-63.09 située du côté nord de la rue Lockwell à l'ouest de la rue Claire Fontaine;
4. De permettre l'exhaussement des bâtiments d'une hauteur inférieure aux bâtiments immédiatement adjacents en autorisant, si nécessaire, une augmentation de 50% du rapport plancher-terrain autorisé ainsi qu'un agrandissement de 50% de la superficie d'un usage dérogatoire;
5. De permettre l'agrandissement d'un bâtiment au rez-de-chaussée dans la cour arrière si celui-ci est borné par deux bâtiments occupant une plus grande superficie de leur cour arrière et ce malgré le rapport plancher-terrain maximum prescrit et les règles régissant l'agrandissement des usages dérogatoires;
6. Dans le quartier Vieux-Limoilou, de créer une zone commerciale de part et d'autre de la 3^e Avenue entre la 12^e et la 13^e Rue tout en y interdisant la transformation des bâtiments ou des parties de bâtiments utilisés à des fins résidentielles;
7. Dans le quartier Vieux-Québec Basse Ville, de permettre l'implantation de commerces appartenant au groupe Commerce III - Hôtellerie et au groupe Commerce V - Restauration et divertissement, au sous-sol, au rez-de-chaussée et au premier étage seulement en ce qui concerne les usages de ce dernier groupe, dans une partie de la zone 830-M-89.23 située du côté est de la rue Saint-Pierre, entre la rue Saint-André et la rue Saint-Jacques;
8. Dans le quartier Montcalm, dans une partie de la zone 215-H-63.19 située à l'ouest et au sud de la partie commerciale de l'avenue Cartier, de permettre le remplacement d'un usage dérogatoire par un autre usage dérogatoire ayant un degré d'incidence contraignante identique ou inférieur à l'ancien;
9. Dans le quartier Saint-Sauveur, d'autoriser l'implantation de services administratifs dans la zone 504-PR-29.17 située du côté sud-ouest de l'intersection de la rue Des Commissaires Ouest et du Boulevard Langelier;

10. Dans le quartier Vieux-Limoilou, de créer une zone mixte permettant l'implantation d'usages résidentiels et commerciaux du côté sud-ouest de l'intersection de la 8^e Avenue et de la 5^e Rue;
11. Dans le quartier Saint-Jean Baptiste, d'augmenter de 1.50 à 1.75 le rapport plancher-terrain applicable dans une partie de la zone 329-H-63.09 située du côté nord de la rue Lockwell entre l'avenue de Salaberry et l'avenue Turnbull;
12. Dans le quartier Montcalm, de permettre l'expansion des usages dérogatoires à l'extérieur des bâtiments dans la zone 252-M-89.34 située au nord-ouest de l'intersection de l'avenue Cartier et du boulevard Saint-Cyrille de façon à compléter la modification du zonage applicable à cet endroit introduite par le règlement 3483 au mois de juillet 1989.

NOTES EXPLICATIVES

DEUXIEME LECTURE

Le projet de règlement 3623 a été modifié avant d'être soumis pour étude et adoption en deuxième lecture afin de modifier l'article 9 de façon à créer un nouveau code de spécifications 96.02 qui s'applique dans la nouvelle zone 979-CH-96.02. L'application proposée du code de spécifications 96.01 lors du dépôt du projet de règlement créant une situation de non-conformité avec le schéma d'aménagement de la Communauté urbaine de Québec relativement au nombre minimum de logements à l'hectare.

REGLEMENT 3623

ANNEXE I

Règlement VQZ-1- Annexe B, pages contenant les codes de spécifications 29.26, 63.64, 63.70, 63.71, 89.33, 95.11 et 96.02.

CAHIER DES SPECIFICATIONS	ART REGL	CODE 29.26
-----	-----	-----
GROUPES D'UTILISATION		
RESIDENTIELLE (H)		
Habitation I:Logement familial	35	
Habitation II:Logement collectif familial	35	
Habitation III:Logement collectif varié	35	
Habitation IV:Maison de chambres, de pension	35	
Habitation V:Habitation collective	35	
COMMERCIALE (C)		
Commerce I:D'accommodation	36	
Commerce II:Services administratifs	37	
Commerce III:Hotellerie	38	
Commerce IV:Détail et services	39	
Commerce V:Restauration et divertissement	40	
Commerce VI:De détail avec nuisances	41	
Commerce VII:De gros	42	
Commerce VIII:Stationnement	43	*
INDUSTRIELLE (I)		
Industrie I:Associable au comm. de détail	44	
Industrie II:Sans nuisance	45	
Industrie III:A nuisances faibles	46	
Industrie IV:A nuisances fortes	47	
PUBLIQUE (P)		
Public I:A clientèle de voisinage	48	*
Public II:A clientèle de quartier	49	*
Public III:A clientèle de région	50	
RECREATIVE (R)		
Récréation I:Espace et équip. récr. public	51	*
Récréation II:Espace et équip. sports et arts:	52	*
SPECIFIQUEMENT EXCLUS :		
SPECIFIQUEMENT PERMIS :Note: 68		
-----	-----	-----
NORMES D'IMPLANTATION		
Hauteur maximale	76	13
Hauteur minimale	76	
Marge de recul avant	96	
Marge de recul arrière	96	
Marge de recul latérale	96	
Indice d'occupation du sol	78	0,50
Rapport plancher/terrain	81	1,50
Aire libre	104	40
Aire d'agrément	104	10
Superficie maximum - Administration & Service	79	550
Superficie maximum - Vente au détail	80	5500
RPT maximum - Administration & Service	82	2,20
RPT maximum - Vente au détail	83	2,20
Nombre minimum de logements à l'hectare	89	
Projet d'ensemble	88	
-----	-----	-----
NORMES SPECIALES		
Locaux inoccupés dans les zones d'habitation	168	
Habitation protégée	167	
Activité professionnelle permise dans résidence	164	
% du stationnement privé couvert	122	
Type d'entreposage permis	159	
% de la superficie de terrain pour entreposage	159	
% de logements de 2 chambres à coucher et plus	165	
% de logements de 3 chambres à coucher et plus	165	
=====		
NOTES :		
=====		

		ART	CODE	
CAHIER DES SPECIFICATIONS		REGL	63.64	

GROUPES D'UTILISATION				
RESIDENTIELLE (H)				
Habitation	I:Logement familial	35	*	
Habitation	II:Logement collectif familial	35	*	
Habitation	III:Logement collectif varié	35	*	
Habitation	IV:Maison de chambres, de pension	35		
Habitation	V:Habitation collective	35		
COMMERCIALE (C)				
Commerce	I:D'accommodation	36		
Commerce	II:Services administratifs	37		
Commerce	III:Hotellerie	38		
Commerce	IV:Détail et services	39		
Commerce	V:Restauration et divertissement	40		
Commerce	VI:De détail avec nuisances	41		
Commerce	VII:De gros	42		
Commerce	VIII:Stationnement	43		
INDUSTRIELLE (I)				
Industrie	I:Associable au comm. de détail	44		
Industrie	II:Sans nuisance	45		
Industrie	III:A nuisances faibles	46		
Industrie	IV:A nuisances fortes	47		
PUBLIQUE (P)				
Public	I:A clientèle de voisinage	48	*	
Public	II:A clientèle de quartier	49		
Public	III:A clientèle de région	50		
RECREATIVE (R)				
Récréation	I:Espace et équip. récr. public	51	*	
Récréation	II:Espace et équip. sports et arts:	52		
SPECIFIQUEMENT EXCLUS :				
SPECIFIQUEMENT PERMIS :				

NORMES D'IMPLANTATION				
Hauteur maximale		76	13	
Hauteur minimale		76		
Marge de recul avant		96		
Marge de recul arrière		96		
Marge de recul latérale		96		
Indice d'occupation du sol		78	0,50	
Rapport plancher/terrain		81	1,75	
Aire libre		104	40	
Aire d'agrément		104	30	
Superficie maximum - Administration & Service		79		
Superficie maximum - Vente au détail		80		
RPT maximum - Administration & Service		82	8,80	
RPT maximum - Vente au détail		83	8,80	
Nombre minimum de logements à l'hectare		89	58,50	
Projet d'ensemble		88		

NORMES SPECIALES				
Locaux inoccupés dans les zones d'habitation		168	*	
Habitation protégée		167		
Activité professionnelle permise dans résidence		164		
% du stationnement privé couvert		122		
Type d'entreposage permis		159		
% de la superficie de terrain pour entreposage		159		
% de logements de 2 chambres à coucher et plus		165	100	
% de logements de 3 chambres à coucher et plus		165	50	
=====				
NOTES : 3, 4				
=====				

VOZ-1 CAHIER DES SPECIFICATIONS - CODE 63.70

CAHIER DES SPECIFICATIONS		ART	CODE
		REGL	63.70

GROUPES D'UTILISATION			
RESIDENTIELLE (H)			
Habitation	I:Logement familial	35	*
Habitation	II:Logement collectif familial	35	*
Habitation	III:Logement collectif varié	35	*
Habitation	IV:Maison de chambres, de pension	35	
Habitation	V:Habitation collective	35	
COMMERCIALE (C)			
Commerce	I:D'accommodation	36	
Commerce	II:Services administratifs	37	
Commerce	III:Hotellerie	38	
Commerce	IV:Détail et services	39	
Commerce	V:Restauration et divertissement	40	
Commerce	VI:De détail avec nuisances	41	
Commerce	VII:De gros	42	
Commerce	VIII:Stationnement	43	
INDUSTRIELLE (I)			
Industrie	I:Associable au comm. de détail	44	
Industrie	II:Sans nuisance	45	
Industrie	III:A nuisances faibles	46	
Industrie	IV:A nuisances fortes	47	
PUBLIQUE (P)			
Public	I:A clientèle de voisinage	48	*
Public	II:A clientèle de quartier	49	
Public	III:A clientèle de région	50	
RECREATIVE (R)			
Récréation	I:Espace et équip. récr. public	51	*
Récréation	II:Espace et équip. sports et arts:	52	
SPECIFIQUEMENT EXCLUS :			
SPECIFIQUEMENT PERMIS :			

NORMES D'IMPLANTATION			
Hauteur maximale		76	13
Hauteur minimale		76	
Marge de recul avant		96	
Marge de recul arrière		96	
Marge de recul latérale		96	
Indice d'occupation du sol		78	0,50
Rapport plancher/terrain		81	2,00
Aire libre		104	40
Aire d'agrément		104	30
Superficie maximum - Administration & Service		79	
Superficie maximum - Vente au détail		80	
RPT maximum - Administration & Service		82	8,80
RPT maximum - Vente au détail		83	8,80
Nombre minimum de logements à l'hectare		89	58,50
Projet d'ensemble		88	

NORMES SPECIALES			
Locaux inoccupés dans les zones d'habitation		168	*
Habitation protégée		167	
Activité professionnelle permise dans résidence		164	
% du stationnement privé couvert		122	
Type d'entreposage permis		159	
% de la superficie de terrain pour entreposage		159	
% de logements de 2 chambres à coucher et plus		165	100
% de logements de 3 chambres à coucher et plus		165	50
=====			
NOTES : 3, 4			
=====			

	ART	CODE
CAHIER DES SPECIFICATIONS	REGL	63.71

GROUPES D'UTILISATION		
RESIDENTIELLE (H)		
Habitation I:Logement familial	35	*
Habitation II:Logement collectif familial	35	*
Habitation III:Logement collectif varié	35	*
Habitation IV:Maison de chambres, de pension	35	
Habitation V:Habitation collective	35	
COMMERCIALE (C)		
Commerce I:D'accommodation	36	
Commerce II:Services administratifs	37	
Commerce III:Hotellerie	38	
Commerce IV:Détail et services	39	
Commerce V:Restauration et divertissement	40	
Commerce VI:De détail avec nuisances	41	
Commerce VII:De gros	42	
Commerce VIII:Stationnement	43	
INDUSTRIELLE (I)		
Industrie I:Associable au comm. de détail	44	
Industrie II:Sans nuisance	45	
Industrie III:A nuisances faibles	46	
Industrie IV:A nuisances fortes	47	
PUBLIQUE (P)		
Public I:A clientèle de voisinage	48	*
Public II:A clientèle de quartier	49	
Public III:A clientèle de région	50	
RECREATIVE (R)		
Récréation I:Espace et équip. récr. public	51	*
Récréation II:Espace et équip. sports et arts:	52	
SPECIFIQUEMENT EXCLUS :		
SPECIFIQUEMENT PERMIS :		

NORMES D'IMPLANTATION		
Hauteur maximale	76	13
Hauteur minimale	76	
Marge de recul avant	96	7,5
Marge de recul arrière	96	
Marge de recul latérale	96	
Indice d'occupation du sol	78	0,50
Rapport plancher/terrain	81	1,00
Aire libre	104	40
Aire d'agrément	104	30
Superficie maximum - Administration & Service	79	4400
Superficie maximum - Vente au détail	80	
RPT maximum - Administration & Service	82	
RPT maximum - Vente au détail	83	2,75
Nombre minimum de logements à l'hectare	89	22,50
Projet d'ensemble	88	

NORMES SPECIALES		
Locaux inocupés dans les zones d'habitation	168	
Habitation protégée	167	
Activité professionnelle permise dans résidence	164	*
% du stationnement privé couvert	122	
Type d'entreposage permis	159	
% de la superficie de terrain pour entreposage	159	
% de logements de 2 chambres à coucher et plus	165	100
% de logements de 3 chambres à coucher et plus	165	50
=====		
NOTES : 1, 3, 4		

VQZ-1 CAHIER DES SPECIFICATIONS - CODE 89.33

		ART	CODE	
CAHIER DES SPECIFICATIONS		REGL	89.33	

GROUPES D'UTILISATION				
RESIDENTIELLE (H)				
Habitation	I:Logement familial	35		
Habitation	II:Logement collectif familial	35		
Habitation	III:Logement collectif varié	35	*	
Habitation	IV:Maison de chambres, de pension	35	*	
Habitation	V:Habitation collective	35		
COMMERCIALE (C)				
Commerce	I:D'accommodation	36	S R	
Commerce	II:Services administratifs	37	*	
Commerce	III:Hotellerie	38	*	
Commerce	IV:Détail et services	39	S R	
Commerce	V:Restauration et divertissement	40	S R 1	
Commerce	VI:De détail avec nuisances	41		
Commerce	VII:De gros	42		
Commerce	VIII:Stationnement	43	*	
INDUSTRIELLE (I)				
Industrie	I:Associable au comm. de détail	44	S R	
Industrie	II:Sans nuisance	45		
Industrie	III:A nuisances faibles	46		
Industrie	IV:A nuisances fortes	47		
PUBLIQUE (P)				
Public	I:A clientèle de voisinage	48	*	
Public	II:A clientèle de quartier	49	*	
Public	III:A clientèle de région	50	*	
RECREATIVE (R)				
Récréation	I:Espace et équip. récr. public	51	*	
Récréation	II:Espace et équip. sports et arts:	52	*	
SPECIFIQUEMENT EXCLUS :				
SPECIFIQUEMENT PERMIS :				

NORMES D'IMPLANTATION				
Hauteur maximale		76		
Hauteur minimale		76		
Marge de recul avant		96		
Marge de recul arrière		96		
Marge de recul latérale		96		
Indice d'occupation du sol		78		
Rapport plancher/terrain		81		
Aire libre		104		
Aire d'agrément		104		
Superficie maximum - Administration & Service		79		
Superficie maximum - Vente au détail		80		
RPT maximum - Administration & Service		82	6,60	
RPT maximum - Vente au détail		83	6,60	
Nombre minimum de logements à l'hectare		89	58,50	
Projet d'ensemble		88	*	

NORMES SPECIALES				
Locaux inoccupés dans les zones d'habitation		168		
Habitation protégée		167		
Activité professionnelle permise dans résidence		164		
% du stationnement privé couvert		122		
Type d'entreposage permis		159		
% de la superficie de terrain pour entreposage		159		
% de logements de 2 chambres à coucher et plus		165		
% de logements de 3 chambres à coucher et plus		165		
=====				
NOTES : 3				
=====				

		ART	CODE
CAHIER DES SPECIFICATIONS		REGL	95.11

GROUPES D'UTILISATION			
RESIDENTIELLE (H)			
Habitation	I:Logement familial	35	*
Habitation	II:Logement collectif familial	35	*
Habitation	III:Logement collectif varié	35	*
Habitation	IV:Maison de chambres, de pension	35	
Habitation	V:Habitation collective	35	
COMMERCIALE (C)			
Commerce	I:D'accommodation	36	S R
Commerce	II:Services administratifs	37	S R
Commerce	III:Hotellerie	38	
Commerce	IV:Détail et services	39	S R
Commerce	V:Restauration et divertissement	40	S R
Commerce	VI:De détail avec nuisances	41	
Commerce	VII:De gros	42	
Commerce	VIII:Stationnement	43	
INDUSTRIELLE (I)			
Industrie	I:Associable au comm. de détail	44	S R
Industrie	II:Sans nuisance	45	
Industrie	III:A nuisances faibles	46	
Industrie	IV:A nuisances fortes	47	
PUBLIQUE (P)			
Public	I:A clientèle de voisinage	48	*
Public	II:A clientèle de quartier	49	*
Public	III:A clientèle de région	50	
RECREATIVE (R)			
Récréation	I:Espace et équip. récr. public	51	
Récréation	II:Espace et équip. sports et arts	52	
SPECIFIQUEMENT EXCLUS :Note: 46			
SPECIFIQUEMENT PERMIS :			

NORMES D'IMPLANTATION			
Hauteur maximale		76	13
Hauteur minimale		76	
Marge de recul avant		96	
Marge de recul arrière		96	
Marge de recul latérale		96	
Indice d'occupation du sol		78	0,75
Rapport plancher/terrain		81	1,50
Aire libre		104	20
Aire d'agrément		104	10
Superficie maximum - Administration & Service		79	550
Superficie maximum - Vente au détail		80	
RPT maximum - Administration & Service		82	
RPT maximum - Vente au détail		83	2,75
Nombre minimum de logements à l'hectare		89	7,20
Projet d'ensemble		88	

NORMES SPECIALES			
Locaux inoccupés dans les zones d'habitation		168	
Habitation protégée		167	*
Activité professionnelle permise dans résidence		164	
% du stationnement privé couvert		122	
Type d'entreposage permis		159	
% de la superficie de terrain pour entreposage		159	
% de logements de 2 chambres à coucher et plus		165	75
% de logements de 3 chambres à coucher et plus		165	25
=====			
NOTES : 12			
=====			

VQZ-1 CAHIER DES SPECIFICATIONS - CODE 96.02

CAHIER DES SPECIFICATIONS		ART	CODE
		REGL	96.02

GROUPES D'UTILISATION			
RESIDENTIELLE (H)			
Habitation	I:Logement familial	35	*
Habitation	II:Logement collectif familial	35	*
Habitation	III:Logement collectif varié	35	*
Habitation	IV:Maison de chambres, de pension	35	
Habitation	V:Habitation collective	35	
COMMERCIALE (C)			
Commerce	I:D'accommodation	36	*
Commerce	II:Services administratifs	37	*
Commerce	III:Hotellerie	38	
Commerce	IV:Détail et services	39	*
Commerce	V:Restauration et divertissement	40	
Commerce	VI:De détail avec nuisances	41	
Commerce	VII:De gros	42	
Commerce	VIII:Stationnement	43	
INDUSTRIELLE (I)			
Industrie	I:Associable au comm. de détail	44	
Industrie	II:Sans nuisance	45	
Industrie	III:A nuisances faibles	46	
Industrie	IV:A nuisances fortes	47	
PUBLIQUE (P)			
Public	I:A clientèle de voisinage	48	*
Public	II:A clientèle de quartier	49	
Public	III:A clientèle de région	50	
RECREATIVE (R)			
Récréation	I:Espace et équip. récr. public	51	*
Récréation	II:Espace et équip. sports et arts:	52	
SPECIFIQUEMENT EXCLUS :			
SPECIFIQUEMENT PERMIS :			

NORMES D'IMPLANTATION			
Hauteur maximale		76	13
Hauteur minimale		76	
Marge de recul avant		96	
Marge de recul arrière		96	
Marge de recul latérale		96	
Indice d'occupation du sol		78	1,00
Rapport plancher/terrain		81	3,00
Aire libre		104	
Aire d'agrément		104	
Superficie maximum - Administration & Service		79	550
Superficie maximum - Vente au détail		80	
RPT maximum - Administration & Service		82	
RPT maximum - Vente au détail		83	2,75
Nombre minimum de logements à l'hectare		89	22,50
Projet d'ensemble		88	

NORMES SPECIALES			
Locaux inocupés dans les zones d'habitation		168	*
Habitation protégée		167	*
Activité professionnelle permise dans résidence		164	*
% du stationnement privé couvert		122	
Type d'entreposage permis		159	
% de la superficie de terrain pour entreposage		159	
% de logements de 2 chambres à coucher et plus		165	75
% de logements de 3 chambres à coucher et plus		165	25
=====			
NOTES : 3, 4		RS-2	

REGLEMENT 3623

ANNEXE II

Règlement VQZ-1, Annexe A, plans 88094-02, 88094-03-07, 88094-04-08, 88094-05 et 88094-09.1 en date du 12 décembre 1990.

REGLEMENT 3623

ANNEXE III

Règlement VQZ-1, Annexe C.

Règlement VQZ-1 Annexe C - 90.12.12

	176	177	178	179	186	187\188	193
101 :							
102 :							
103 :							
104 :							
105 :							
106 :						X	
107 :							
108 :							
109 :							
110 :	X		X	X		X	
111 :							
112 :							
113 :							
114 :							
115 :							
116 :							
117 :							
118 :							
119 :	X		X	X		X	
120 :							
121 :						X	
122 :							
123 :							
124 :							
125 :							
126 :							
127 :							
128 :							
129 :							
130 :							
131 :	X			X		X	
132 :							
133 :	X		X	X		X	
135 :							
137 :							
138 :							
201 :							
202 :							
203 :							
204 :							
205 :						X	
206 :							
207 :							
208 :	X			X		X	
209 :							
210 :							
211 :							
212 :							
213 :							
214 :							
215 :						X	
216 :							
217 :							
218 :	X		X	X			
219 :						X	
220 :	X		X	X		X	
221 :	X		X	X		X	
222 :	X		X	X		X	
223 :							
224 :							
225 :							
226 :	X		X	X		X	
227 :							
228 :							
229 :						X	
230 :							
231 :						X	
232 :							
233 :							
234 :							
235 :							

Règlement VQZ-1 Annexe C - 90.12.12

	176	177	178	179	186	187\188	193
237 :							
238 :							
239 :							
240 :							
241 :							
242 :							
243 :							
244 :						X	
245 :							
246 :							
247 :							
248 :	X		X	X		X	
249 :							
250 :							
251 :							
252 :	X					X	
253 :	X		X			X	
254 :						X	
301 :							
302 :							
303 :							
304 :						X	
305 :							
306 :							
307 :							
308 :	X		X	X		X	
309 :	X		X	X		X	
310 :						X	
311 :							
312 :							
313 :							
314 :							
315 :							
316 :							
317 :							
318 :							
319 :							
320 :							
321 :							
322 :	X		X	X		X	
323 :							
324 :							
325 :							
326 :							
327 :							
328 :							
329 :	X		X	X		X	
330 :							
331 :	X		X	X			
332 :	X		X	X		X	
333 :							
334 :	X		X	X		X	
335 :							
336 :							
337 :							
338 :	X		X	X		X	
339 :							
340 :							
341 :							
342 :						X	
343 :	X		X	X		X	
344 :	X		X	X		X	
345 :							
346 :							
347 :							
348 :	X		X	X		X	
349 :	X		X	X		X	
350 :							
352 :							
353 :	X		X	X		X	
354 :	X		X	X		X	
401 :							

Règlement VQZ-1 Annexe C - 90.12.12

	176	177	178	179	186	187\188	193
402 :							
403 :							
404 :	X		X	X		X	
405 :	X		X	X		X	
406 :	X	X	X	X		X	
407 :	X	X		X		X	
408 :	X	X		X		X	
409 :						X	
410 :	X		X	X		X	
411 :	X		X	X		X	
412 :						X	
413 :						X	
414 :							
415 :	X			X			
416 :	X	X		X		X	
417 :	X	X		X		X	
418 :	X	X		X		X	
419 :							
420 :							
421 :	X			X		X	
422 :	X	X		X		X	
423 :	X	X		X		X	
424 :	X		X	X		X	
425 :	X		X	X		X	
426 :	X		X	X		X	
427 :	X		X	X		X	
428 :							
429 :							
430 :	X	X		X		X	
431 :	X	X		X		X	
432 :	X			X		X	
433 :	X		X	X		X	
434 :	X		X	X		X	
435 :							
436 :							
437 :							
438 :							
439 :							
440 :	X	X		X		X	
441 :	X	X		X		X	
501 :	X		X	X		X	
502 :							
503 :							
504 :							
505 :	X		X	X		X (2)	
506 :	X		X	X		X	
507 :	X		X	X		X	
508 :	X		X	X		X (2)	
509 :							
510 :	X		X	X		X	
511 :							
512 :							
513 :	X		X	X		X (2)	
514 :							
515 :	X		X	X		X	
516 :							
517 :	X		X	X		X	
518 :							
519 :							
520 :	X		X	X		X (2)	
521 :							
522 :	X		X	X		X	
523 :	X		X	X		X (2)	
524 :							
525 :							
526 :	X		X	X		X	
527 :							
528 :	X		X	X		X	
529 :							
530 :							
531 :							

Règlement VQZ-1 Annexe C - 90.12.12

	176	177	178	179	186	187\188	193
533	X		X	X		X	
534							
535	X		X	X		X	
536							
537	X		X	X		X(2)	
538	X		X	X		X(2)	
539	X		X	X		X	
540	X		X	X		X	
541							
542	X		X	X		X	
543	X		X	X		X	
544	X		X	X		X	
545	X		X	X		X	
546							
547							
548	X		X	X		X	
549	X		X	X		X	
550							
551	X		X	X		X	
552	X		X	X		X	
553							
554	X		X	X		X	
555							
556							
557	X		X	X		X	
558							
559							
560							
561							
562							
563	X		X	X		X	
564	X		X	X		X(2)	
601							
602	X		X	X		X	
603	X		X	X		X	
604	X		X	X		X	
605							
606							
607							
608							
609							
610	X		X	X		X	
611							
612	X		X	X		X	
613	X		X	X		X	
614	X		X	X		X	
615	X		X	X		X	
616							
617	X		X	X		X	
618	X		X	X		X	
619	X		X	X		X	
620							
621							
622	X		X	X		X	
623							
624	X		X	X		X	
625							
626	X		X	X		X	
627	X		X	X		X	
628							
629	X		X	X		X	
630	X		X	X		X	
631							
632	X		X	X		X	
633	X		X	X		X	
634	X		X	X		X	
635	X		X	X		X	
636	X		X	X		X	
637							
638							
639	X		X	X		X	
640	Y		Y	Y		Y	

Règlement VQZ-1 Annexe C - 90.12.12

	176	177	178	179	186	187\188	193
641 :	X		X	X		X	
642 :							
643 :							
644 :	X		X	X		X	
701 :							
702 :							
703 :							
704 :	X		X	X		X	
705 :	X			X		X	
706 :							
707 :							
708 :	X		X	X		X	
709 :	X		X	X		X	
801 :	X		X	X		X	
802 :							
803 :	X		X	X		X	
804 :							
805 :							
806 :							
807 :							
808 :							
809 :							
810 :							
811 :							
812 :							
813 :							
814 :							
815 :							
816 :							
817 :							
818 :							
819 :							
820 :							
821 :							
822 :							
823 :							
824 :							
825 :							
826 :							
827 :							
828 :							
829 :							
830 :							
831 :							
832 :							
833 :							
834 :							
835 :							
836 :	X			X		X	
837 :	X			X		X	
838 :	X			X		X	
839 :							
840 :	X		X	X		X	
841 :	X			X		X	
842 :							
843 :	X			X		X	
844 :							
845 :							
846 :	X			X		X	
847 :							
848 :							
849 :							
850 :							
851 :							
853 :							
901 :							
902 :	X		X	X		X	
903 :							
904 :							
905 :							
906 :							

Règlement VQZ-1 Annexe C - 90.12.12

	176	177	178	179	186	187\188	193
908	X		X	X		X	
909	X		X	X		X	
910							
911							
912							
913							
914	X		X	X		X	
915	X		X	X		X	
916	X		X	X		X	
917	X		X	X		X	
918	X				X	X	
919							
920	X		X	X		X	
921	X		X	X		X	X(1)
922							
923	X		X	X		X	
924	X		X	X		X	X(1)
925	X		X	X		X	X(1)
926	X		X	X		X	
927							
928							
929							
930							
931	X		X	X		X	X(1)
932	X		X	X		X	X(1)
933							
934	X		X	X		X	
935	X		X	X		X	
936							
937	X		X	X		X	
938	X		X	X		X	
939							
940	X		X	X		X	
941	X		X	X		X	
942	X			X		X	
943	X		X	X		X	
944	X		X	X		X	
945	X		X	X		X	
946	X		X	X		X	
947	X		X	X		X	
948	X		X	X		X	
949	X		X	X		X	
950	X		X	X		X	
951	X		X	X		X	
952	X		X	X		X	
953	X		X	X		X	
954	X		X	X		X	
955							
956	X		X	X		X	
957							
958	X		X	X		X	
959	X		X	X		X	
960	X		X	X		X	
961	X		X	X		X	
962	X		X	X		X	
963							
964							
965	X		X	X		X	
966	X		X	X		X	
967	X		X	X		X	
968	X		X	X		X	
969							
970							
971							
972	X		X	X		X	
973	X		X	X		X	X
974	X		X	X		X	
975	X		X	X		X	
976							
977	X		X	X		X	
978	X		X	X		X	X(1)
979	X		X	X		X	

Règlement VQZ-1 Annexe C - 90.12.12

	176	177	178	179	186	187\188	193
980 :	X	:	X	X	:	X	:
1001 :	X	:	X	X	:	X (2)	:
1002 :	X	:	X	X	:	X (2)	:
1002 :	:	:	:	:	:	:	:
1003 :	:	:	:	:	:	:	:
1004 :	X	:	X	X	:	X	:
1005 :	X	:	:	X	:	X	:
1006 :	:	:	:	:	:	:	:
1007 :	X	:	:	X	:	X	:
1008 :	:	:	:	:	:	:	:
1009 :	:	:	:	:	:	:	:
1010 :	:	:	:	:	:	:	:
1011 :	X	:	:	X	:	X	:
1012 :	:	:	:	:	:	:	:
1013 :	X	:	:	X	:	X	:
1014 :	:	:	:	:	:	:	:
1015 :	:	:	:	:	:	:	:
1016 :	:	:	:	:	:	:	:
1017 :	:	:	:	:	:	:	:
1018 :	:	:	:	:	:	:	:
1019 :	X	:	:	X	:	X	:
1020 :	:	:	:	:	:	:	:
1021 :	:	:	:	:	:	:	:
1022 :	:	:	:	:	:	:	:
1023 :	X	:	:	X	:	X	:
1024 :	X	:	:	X	:	X	:
1025 :	:	:	:	:	:	:	:
1026 :	X	:	:	X	:	X	:
1027 :	:	:	:	:	:	:	:
1028 :	X	:	:	X	:	X	:
1029 :	X	:	:	X	:	X	:
1030 :	:	:	:	:	:	:	:
1031 :	:	:	:	:	:	:	:
1032 :	:	:	:	:	:	:	:
1033 :	:	:	:	:	:	:	:
1034 :	:	:	:	:	:	:	:
1035 :	:	:	:	:	:	:	:
1036 :	X	:	:	X	:	X	:
1038 :	X	:	:	X	:	X	:
1101 :	X	:	X	X	:	X (2)	:
1102 :	X	:	X	X	:	X	:
1103 :	:	:	:	:	:	:	:
1104 :	X	:	X	X	:	X	:
1105 :	:	:	:	:	:	:	:
1106 :	:	:	:	:	:	:	:
1106 :	:	:	:	:	:	:	:
1107 :	:	:	:	:	:	:	:
1108 :	:	:	:	:	:	:	:
1109 :	:	:	:	:	:	:	:
1110 :	:	:	:	:	:	:	:
1111 :	X	:	X	X	:	X	:
1112 :	X	:	X	X	:	X	:
1113 :	:	:	:	:	:	:	:
1114 :	:	:	:	:	:	:	:
1115 :	X	:	X	X	:	X	:
1116 :	:	:	:	:	:	:	:
1117 :	:	:	:	:	:	:	:
1118 :	X	:	X	X	:	X	:
1119 :	X	:	X	X	:	X	:
1120 :	X	:	X	X	:	X	:
1121 :	:	:	:	:	:	:	:
1122 :	:	:	:	:	:	:	:
1123 :	:	:	:	:	:	:	:
1124 :	X	:	X	X	:	X	:
1125 :	X	:	X	X	:	X	:
1126 :	:	:	:	:	:	:	:
1127 :	:	:	:	:	:	:	:
1128 :	X	:	X	X	:	X	:
1129 :	X	:	:	X	:	X	:
1130 :	X	:	X	X	:	X	:
1131 :	:	:	:	:	:	:	:

Règlement VQZ-1 Annexe C - 90.12.12

	176	177	178	179	186	187\188	193
1133 :	X	:	X	X	:	X	:
1134 :	X	:	X	X	:	X	:
1135 :	X	:	X	X	:	X	:
1136 :	X	:	X	X	:	X	:
1137 :	X	:	X	X	:	X	:

LA VILLE DE QUEBEC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, que lors d'une séance tenue le 29 octobre 1990, le Conseil municipal de la Ville de Québec a adopté en première lecture le projet de règlement numéro 3623 "Modifiant le règlement VQZ-1 "Sur le zonage et l'urbanisme dans les secteurs Haute-Ville, Basse-Ville et Limoilou"", dans le but:

- 1° de modifier le règlement VQZ-1 pour y supprimer une disposition permettant d'excéder la superficie totale prescrite pour les garages privés et les hangars lorsqu'une superficie additionnelle d'aire d'agrément est aménagée ailleurs qu'au niveau du sol et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 1 de ce règlement qui a pour objet d'abroger le paragraphe 4 de l'article 91 du règlement VQZ-1;
- 2° de modifier les normes d'implantation et d'aménagement des piscines pour supprimer la distance minimale de dégagement des bâtiments accessoires qui est actuellement fixée à un (1) mètre et pour réduire la profondeur minimale requise pour l'installation d'un tremplin dans une piscine résidentielle et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 2 dudit règlement qui a pour objet de modifier l'article 94 du règlement VQZ-1 en y modifiant le paragraphe 1 et en y remplaçant le paragraphe 4;
- 3° d'augmenter, dans le quartier Saint-Jean-Baptiste, de 1.50 à 2.00 le rapport plancher-terrain autorisé dans une partie de la zone 332-H-63.09 située du côté nord de la rue Lockwell à l'ouest de la rue Claire Fontaine et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 3 de ce règlement qui a pour objet de créer un nouveau code de spécifications 63.70 et de créer la nouvelle zone 353-H-63.70 à même la zone 332-H-63.09, le tout tel que démontré au croquis numéro 1 ci-après illustré;
- 4° de permettre l'exhaussement des bâtiments d'une hauteur inférieure aux bâtiments immédiatement adjacents en autorisant, si nécessaire, une augmentation de 50% du rapport plancher-terrain autorisé ainsi qu'un agrandissement de 50% de la superficie d'un usage dérogatoire;
- 5° de permettre également l'agrandissement d'un bâtiment au rez-de-chaussée dans la cour arrière si celui-ci est borné par deux bâtiments occupant une plus grande superficie de leur cour arrière et ce malgré le rapport plancher-terrain maximum prescrit et les règles régissant l'agrandissement des usages dérogatoires, et
 - en adoptant pour ce faire, l'article 4 de ce règlement qui a pour objet de modifier l'article 81 du règlement VQZ-1;
- 6° de créer, dans le quartier Vieux-Limoilou, une zone commerciale de part et d'autre de la 3° Avenue entre la 12° et la 13° Rue tout en y interdisant la transformation des bâtiments ou des parties de bâtiments utilisés à des fins résidentielles et,

- en adoptant pour ce faire, l'article 5 de ce règlement qui a pour objet de créer un nouveau code de spécifications 95.11 et une nouvelle zone 980-M-95.11 à même les zones 924-H-63.12 et 934-H-63.12, le tout tel que démontré au croquis numéro 2 ci-après illustré;
- 7° de permettre, dans le quartier Vieux-Québec Basse-Ville, l'implantation de commerces appartenant au groupe Commerce III - Hôtellerie, et au groupe Commerce V - Restauration et divertissement, au sous-sol, au rez-de-chaudée et au premier étage seulement en ce qui concerne les usages de ce dernier groupe, dans une partie de la zone 830-M-89.23 située du côté est de la rue Saint-Pierre, entre la rue Saint-André et la rue Saint-Jacques et,
- en adoptant pour ce faire, l'article 6 de ce règlement qui a pour objet de modifier l'article 38 dudit règlement, de créer un nouveau code de spécifications 89.33 et en l'appliquant dans ladite zone 830-M-89.23, le tout tel que démontré au croquis numéro 3 ci-après illustré;
- 8° de permettre, dans le quartier Montcalm, dans une partie de la zone 215-H-63.19 située à l'ouest et au sud de la partie commerciale de l'avenue Cartier, le remplacement d'un usage dérogatoire par un autre usage dérogatoire ayant un degré d'incidence contraignante identique ou inférieur à l'ancien et,
- en adoptant pour ce faire, l'article 7 de ce règlement qui a pour objet de créer un nouveau code de spécifications 63.71 et une nouvelle zone 254-H-63.71 à même la zone 215-H-63.19, le tout tel que démontré au croquis numéro 4 ci-après illustré;
- 9° d'autoriser, dans le quartier Saint-Sauveur, l'implantation de services administratifs dans la zone 504-PR-29.17 située du côté sud-ouest de l'intersection de la rue Des Commissaires Ouest et du boulevard Langelier et,
- en adoptant pour ce faire, l'article 8 de ce règlement qui a pour objet d'ajouter une nouvelle note 68 au cahier des spécifications, de créer un nouveau code de spécifications 29.26 et de l'appliquer dans ladite zone 504-PR-29.17, le tout tel que démontré au croquis numéro 5 ci-après illustré;
- 10° de créer, dans le quartier Vieux-Limoilou, une zone mixte permettant l'implantation d'usages résidentiels et commerciaux du côté sud-ouest de l'intersection de la 8^e Avenue et de la 5^e Rue et,
- en adoptant pour ce faire, l'article 9 de ce règlement qui a pour objet de créer une nouvelle zone 979-CH-96.01 à même la zone 953-H-63.30, le tout tel que démontré au croquis numéro 6 ci-après illustré;
- d'augmenter, dans le quartier Saint-Jean-Baptiste, de 1.50 à 1.75 le rapport plancher-terrain applicable dans une partie de la zone 329-H-63.09 située du côté nord de la rue Lockwell entre l'avenue de Salaberry et l'avenue Turnbull et,
- en adoptant pour ce faire, l'article 10 de ce règlement qui a pour objet de créer un nouveau code de spécifications 63.64 et une nouvelle zone 354-H-63.64 à même la zone 329-H-63.09, le tout tel que démontré au croquis numéro 7 ci-après illustré;

11^o de permettre, dans le quartier Montcalm, l'expansion des usages dérogatoires à l'extérieur des bâtiments dans la zone 252-M-89.34 située au nord-ouest de l'intersection de l'avenue Cartier et du boulevard Saint-Cyrille de façon à compléter la modification du zonage applicable à cet endroit introduite par le règlement 3483 au mois de juillet 1989 et,

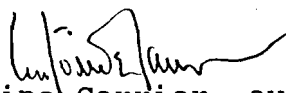
- en adoptant pour ce faire, l'article 11 de ce règlement qui a pour objet de modifier l'annexe C en regard de la référence à la zone 252;

Croquis du règlement 3623 (Voir feuille ci-jointe).

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance dudit règlement en s'adressant au bureau du Greffier de la Ville, 2, rue des Jardins, bureau 216.

Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la Charte de la Ville.

Le Greffier de la Ville,



Antoine Carrier, avocat

Québec, le 30 octobre 1990

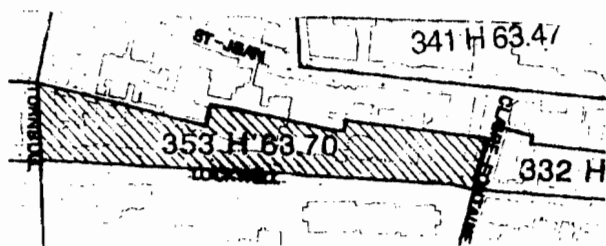
A être publié dans: Le Soleil

Aux dates suivantes: 1er et 2 novembre 1990

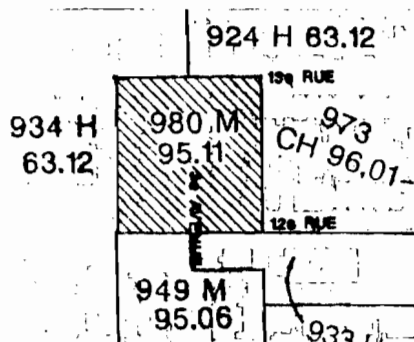
Fonds disponibles au(x) poste(s): _____
Approuvé: <i>Alex Cloutier</i> Service des finances

CROQUIS DU REGLEMENT 3623

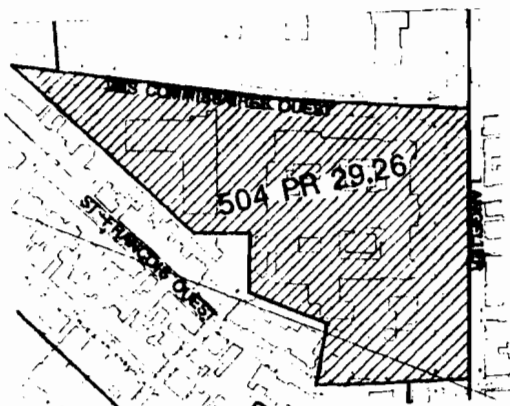
A être publié dans: LE SOLEIL



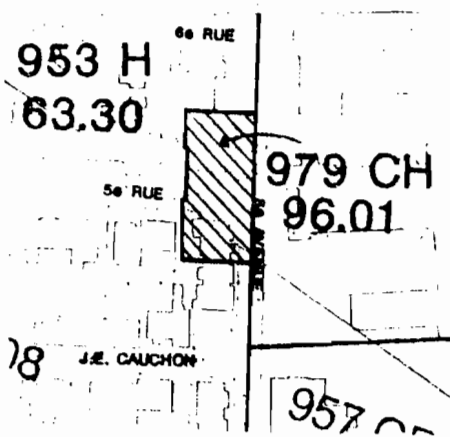
Croquis # 1



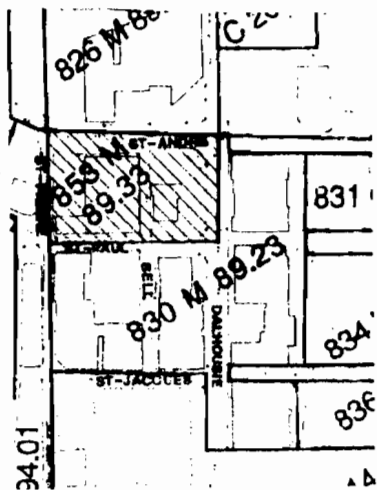
Croquis # 2



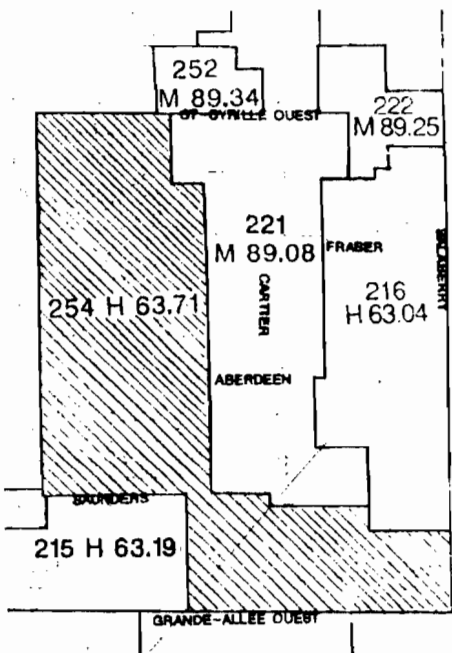
Croquis # 5



Croquis # 6



Croquis # 3



Croquis # 4



Croquis # 7

LE SOLEIL, 1er NOVEMBRE 1990



VILLE DE
québec

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à une séance du Conseil municipal de la Ville de Québec tenue le 29 octobre 1990, les règlements suivants ont été lus pour la première fois:

3614 - Décrétant un emprunt de 50 000 \$ pour pourvoir au paiement d'honoraires professionnels.

3623 - Modifiant le règlement VQZ-1 "Sur le zonage et l'urbanisme dans les secteurs Haute-Ville, Basse-Ville et Limoilou".

Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du greffier durant les heures d'ouverture.

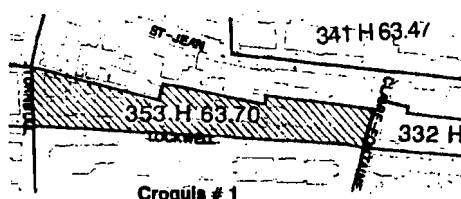
Québec, le 30 octobre 1990.

LE GREFFIER DE LA VILLE
ANTOINE CARRIER, AVOCAT

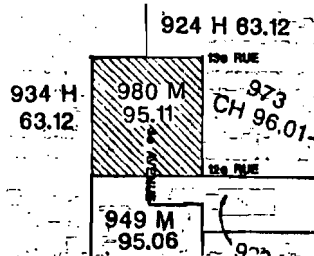
AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné que lors d'une séance tenue le 29 octobre 1990, le Conseil municipal de la Ville de Québec a adopté en première lecture le projet de règlement numéro 3623 "Modifiant le règlement VQZ-1 "Sur le zonage et l'urbanisme dans les secteurs Haute-Ville, Basse-Ville et Limoilou", dans le but:

- 1° de modifier le règlement VQZ-1 pour y supprimer une disposition permettant d'excéder la superficie totale prescrite pour les garages privés lorsqu'une superficie additionnelle d'aire d'agrément est aménagée ailleurs qu'au niveau du sol et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 1 de ce règlement qui a pour objet d'abroger le paragraphe 4 de l'article 91 du règlement VQZ-1;
- 2° de modifier les normes d'implantation et d'aménagement des piscines pour supprimer la distance minimale de dégagement des bâtiments accessoires qui est actuellement fixée à un (1) mètre et pour réduire la profondeur minimale requise pour l'installation d'un tremplin dans une piscine résidentielle et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 2 dudit règlement qui a pour objet de modifier l'article 94 du règlement VQZ-1 en y modifiant le paragraphe 1 et en y remplaçant le paragraphe 4;
- 3° d'augmenter, dans le quartier Saint-Jean-Baptiste, de 1.50 à 2.00 le rapport plancher-terrain autorisé dans une partie de la zone 332-H-63.09 située du côté nord de la rue Lockwell à l'ouest de la rue Claire Fontaine et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 3 de ce règlement qui a pour objet de créer un nouveau code de spécifications 63.70 et de créer la nouvelle zone 353-H-63.70 à même la zone 332-H-63.09, le tout tel que démontré au croquis numéro 1 ci-après illustré;
- 4° de permettre l'exhaussement des bâtiments d'une hauteur inférieure aux bâtiments immédiatement adjacents en autorisant, si nécessaire, une augmentation de 50% du rapport plancher-terrain autorisé ainsi qu'un agrandissement de 50% de la superficie d'un usage dérogatoire;
- 5° de permettre également l'agrandissement d'un bâtiment au rez-de-chaussée dans la cour arrière si celui-ci est borné par deux bâtiments occupant une plus grande superficie de leur cour arrière et ce malgré le rapport plancher-terrain maximal prescrit et les règles régissant l'agrandissement des usages dérogatoires, et
 - en adoptant pour ce faire, l'article 4 de ce règlement qui a pour objet de modifier l'article 81 du règlement VQZ-1;
- 6° de créer, dans le quartier Vieux-Limoilou, une zone commerciale de part et d'autre de la 3e Avenue entre la 12e et la 13e Rue tout en y interdisant la transformation des bâtiments ou des parties de bâtiments utilisés à des fins résidentielles et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 5 de ce règlement qui a pour objet de créer un nouveau code de spécifications 95.11 et une nouvelle zone 980-M-95.11 à même les zones 924-H-63.12 et 934-H-63.12, le tout tel que démontré au croquis numéro 2 ci-après illustré;
- 7° de permettre, dans le quartier Vieux-Québec Basse-Ville, l'implantation de commerces appartenant au groupe Commerce III - Hôtellerie, et au groupe Commerce V - Restauration et divertissement, au sous-sol, au rez-de-chaussée et au premier étage seulement en ce qui concerne les usages de ce dernier groupe, dans une partie de la zone 830-M-89.23 située du côté est de la rue Saint-Pierre, entre la rue Saint-André et la rue Saint-Jacques et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 8 de ce règlement qui a pour objet de modifier l'article 38 dudit règlement, de créer un nouveau code de spécifications 89.33 et en l'appliquant dans ladite zone 830-M-89.23, le tout tel que démontré au croquis numéro 3 ci-après illustré;
- 8° de permettre, dans le quartier Montcalm, dans une partie de la zone 215-H-63.19 située à l'ouest et au sud de la partie commerciale de l'avenue Cartier, le remplacement d'un usage dérogatoire par un autre usage dérogatoire ayant un degré d'incidence contraignante identique ou inférieure à l'ancien et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 7 de ce règlement qui a pour objet de créer un nouveau code de spécifications 63.71 et une nouvelle zone 254-H-63.71 à même la zone 215-H-63.19, le tout tel que démontré au croquis numéro 4 ci-après illustré;
- 9° d'autoriser, dans le quartier Saint-Sauveur, l'implantation de services administratifs dans la zone 504-PR-29.17 située du côté sud-ouest de l'intersection de la rue Des Commissaires Ouest et du boulevard Langelier et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 8 de ce règlement qui a pour objet d'ajouter une nouvelle note 68 au cahier des spécifications, de créer un nouveau code de spécifications 29.26 et de l'appliquer dans ladite zone 504-PR-29.17, le tout tel que démontré au croquis numéro 5 ci-après illustré;
- 10° de créer, dans le quartier Vieux-Limoilou, une zone mixte permettant l'implantation d'usages résidentiels et commerciaux du côté sud-ouest de l'intersection de la 8e Avenue et de la 5e Rue et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 9 de ce règlement qui a pour objet de créer une nouvelle zone 979-CH-96.01 à même la zone 953-H-63.30, le tout tel que démontré au croquis numéro 6 ci-après illustré;
- d'augmenter, dans le quartier Saint-Jean-Baptiste, de 1.50 à 1.75 le rapport plancher-terrain applicable dans une partie de la zone 329-H-63.09 située du côté nord de la rue Lockwell entre l'avenue de Salaberry et l'avenue Turnbull et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 10 de ce règlement qui a pour objet de créer un nouveau code de spécifications 63.64 et une nouvelle zone 354-H-63.64 à même la zone 329-H-63.09, le tout tel que démontré au croquis numéro 7 ci-après illustré;
- 11° de permettre, dans le quartier Montcalm, l'expansion des usages dérogatoires à l'extérieur des bâtiments dans la zone 252-M-89.34 située au nord-ouest de l'intersection de l'avenue Cartier et du boulevard Saint-Cyrille de façon à compléter la modification du zonage applicable à cet endroit introduite par le règlement 3483 au mois de juillet 1989 et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 11 de ce règlement qui a pour objet de modifier l'annexe C en regard de la référence à la zone 252;

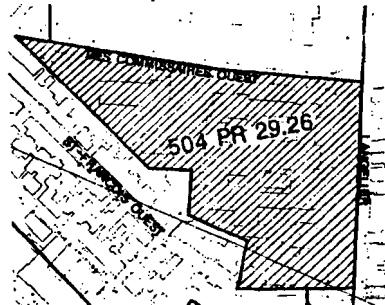
CROQUIS DU RÈGLEMENT 3623



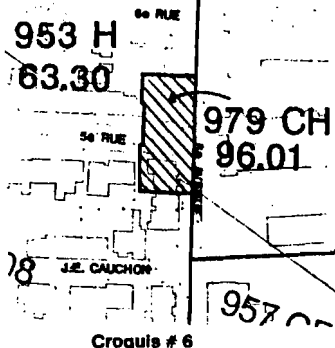
Croquis # 1



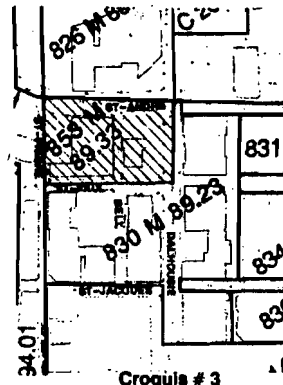
Croquis # 2



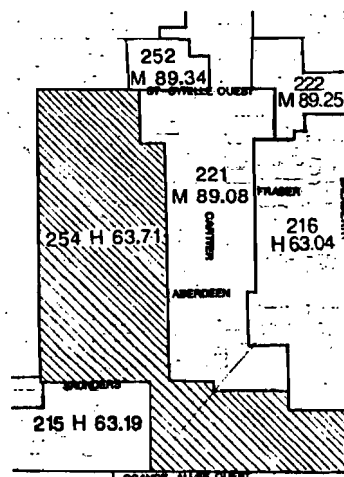
Croquis # 5



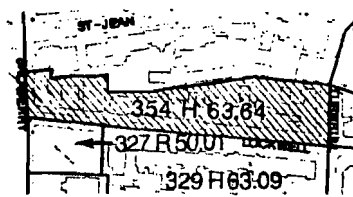
Croquis # 6



Croquis # 3



Croquis # 4



Croquis # 7

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance dudit règlement en s'adressant au bureau du Greffier de la Ville, 2, rue des Jardins, bureau 216.

Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la Charte de la Ville.

Québec, le 30 octobre 1990.

LE GREFFIER DE LA VILLE
ANTOINE CARRIER, AVOCAT